

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.  
PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

### ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Vote ordinaire	Vote sérieuse	Vote ordinaire	Vote aérienne
CONGO .....	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.510	50	63
EUROPE .....	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE .....	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT .....	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.060	50	86
OCEANIE .....	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

### Tarif des insertions.

#### PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format .....	1.400 fr.
Par $\frac{1}{2}$ page dactylographiée sans distinction de format .....	700 fr.
Par $\frac{1}{4}$ de page dactylographiée sans distinction de format .....	350 fr.

#### INSERTIONS :

Par page imprimée .....	2.000 fr.
Par $\frac{1}{2}$ page imprimée .....	1.000 fr.
Par $\frac{1}{4}$ de page imprimée .....	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Léopoldville) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Léopoldville).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Léopoldville).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

✓ Décret-loi du 13 octobre 1964 fixant à titre transitoire les grades et la situation barémique et réglementaire du personnel de la Force de Police du Gouvernement central.

Rapport au Président de la République.

Monsieur le Président de la République.

Le présent projet de décret-loi a pour objet, dans l'attente de la promulgation d'une loi nationale fixant, conformément à l'article 157, dernier alinéa, de la Constitution, « la discipline ....., le contrôle ....., le recrutement et les conditions de service » des membres de la Force de Police du Gouvernement central, de fixer, à titre transitoire, la situation du personnel de cette Force de Police, tant sur le plan de sa situation administrative que sur celui des avantages pécuniaires et autres qui lui sont accordés.

Ces dispositions revêtent un caractère de nécessité et d'urgence certain pour les raisons suivantes :

- Il importe, en application de l'article 157 de la Constitution, non seulement d'organiser une Force de Police du Gouvernement central pour la ville de Léopoldville, mais de fixer les dispositions devant régir les agents de cette Force de Police :
- or, les dispositions destinées à régir ces agents font présentement défaut ou sont, dans une large mesure, périmées et inadéquates :
- a) les cadres supérieurs de la Police sont exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 portant statut des agents de l'Administration, qui a abrogé l'arrêté royal du 13 janvier 1959 qui régissait la situation du personnel du cadre de la Police aussi bien que celle du personnel civil de l'Administration ;
- b) les policiers et gradés sont toujours régis par l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948 relative aux Corps de Police territoriale qui est partiellement dépassée par les structures nouvelles et dont les conditions de rémunération ne sont en rapport avec le coût de la vie et des devoirs de la charge ;
- les membres de la Police ont été fortement négligés depuis l'Indépendance. Ils n'ont

bénéficié ni des revalorisations barémiques, ni de l'avancement dans la carrière qui ont été accordés aux autres catégories de personnel du service public. Cependant, durant la même période et actuellement encore, leurs prestations ont été et sont particulièrement lourdes, afin d'assurer le maintien de l'ordre et la tranquillité publics qui constitue la tâche essentielle incombant à la Police. Il est équitable que ceux à qui l'on impose des devoirs, bénéficient d'avantages justement compensatoires, qui leur permettent d'accomplir leur travail en toute sérénité et les placent à l'abri de la corruption.

L'élaboration d'un statut complet de la Police édifié sur base de la nouvelle Constitution et approprié au fonctionnement particulier de la Police et aux devoirs et obligations particuliers au personnel de la Police, réclamant quelque délai, il est proposé de déterminer transitoirement, mais d'une manière qui permette à la fois à la Police de fonctionner et à ses agents de bénéficier des garanties et des avantages équitables, les règles destinées à régir la situation des agents de la Force de Police.

Il convient de souligner que le présent projet de décret-loi, dans le respect des dispositions de l'article 157 de la Constitution, ne vise que les agents de la Force de Police du Gouvernement central.

De cette Force de Police, organisée pour la ville de Léopoldville, feront partie, aux termes du projet, les agents en service à la Police Urbaine de la ville de Léopoldville, qui sont ainsi intégrés d'office dans cette nouvelle Force de Police, ainsi que les agents appartenant à d'autres Polices urbaines ou territoriales et de nouveaux recrutés qui seront les uns et les autres admis sous certaines conditions. Celles-ci tendent à assurer que l'incorporation d'éléments offrant des garanties de qualification professionnelle.

Après avoir de la sorte défini la composition de la nouvelle Force de Police du Gouvernement central, le projet fixe les nouveaux grades des agents de cette Force de Police et les conditions barémiques qui leur sont faites. Celles-ci sont basées sur l'échelle de rémunérations adoptées pour l'ensemble du secteur public. Certains avantages spéciaux sont cependant prévus en faveur des intéressés dans la mesure où leur sont imposés des charges ou des risques particuliers.

Après avoir fixé la situation pécuniaire des agents de la Force de Police, le projet vise à déterminer leur situation administrative.

Cet objectif revêt un triple aspect :

- tout d'abord, régulariser la situation des intéressés en fixant le niveau auquel ils sont intégrés dans cette Force de Police et la situation de carrière qui leur est recalculée, compte tenu de l'absence à ce jour de toute disposition réglementaire appropriée et comparable à celles consenties au personnel administratif. Pareille régularisation s'imposait notamment pour les diplômés des Ecoles de Police, Section des Officiers de Police (appelés jusqu'ici sous-commissaires), dont la carrière était stagnante depuis plusieurs années ;
- fixer ensuite les règles d'avancement dans l'attente du statut, de manière à pourvoir dans la mesure indispensable les postes de commandement et à satisfaire les agents dans leurs aspirations légitimes. L'avancement se fera soit à la suite d'une formation professionnelle supérieure, soit à la suite d'un concours. Seules les promotions aux grades les plus élevés de la 1<sup>re</sup> catégorie s'effectueront au choix ;
- sous réserve des dispositions spéciales prévues par le projet, éviter dans l'attente du futur statut de la Police, tout bouleversement grave des règles de gestion du personnel en soumettant les gradés et simples policiers aux dispositions réglementaires qui les régissaient jusqu'ici soit celles de l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948 et les cadres supérieurs aux dispositions du statut des agents administratifs sur base desquelles, en fait, ils ont été gérés depuis l'abrogation du statut du 13 janvier 1959.

Il importe, à ce sujet, de souligner que si, sur le plan administratif le projet maintient partiellement les anciennes règles pour éviter toute perturbation, sur le plan pécuniaire, il abroge, par contre, toutes les anciennes dispositions de manière à soumettre tous les agents, quelque soit leur grade, à un barème unique leur conférant à tous, à égalité de grades et de charges, des avantages identiques adaptés à la nouvelle organisation de la Police.

Le projet prévoit qu'un Conseil de discipline, propre aux agents de la Police, sera mis sur pied et que les Commissions paritaires organisées pour le personnel administratif ne sont pas compétentes pour les membres de la Police. La discipline exigée d'un Corps de Police est

nettement distincte des règles déontologiques d'un personnel civil et appelle donc un organisme particulier, appelé à connaître des cas disciplinaires litigieux.

Enfin l'exécution et l'application des règles régissant le personnel de la Police du Gouvernement central est confiée au Ministre de l'Intérieur, qui déterminera également les règles d'affectation et de dépendance des agents et les autorités habilitées à prendre à l'égard du personnel les diverses mesures administratives prévues. Ceci revient à confier au Ministre de l'Intérieur et aux autorités qu'il délèguera, la gestion des agents de la Force de Police du Gouvernement central. Il ne se conçoit guère, en effet, que cette gestion soit assurée en commun avec le personnel civil de l'Administration.

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Fonction publique,

G. MUNONGO.

### Décret-loi.

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> août 1964, spécialement en ses articles 157 et 183 ;

Vu, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948 relative aux corps de Police territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 portant statut des agents de l'Etat ;

Considérant que jusqu'à la promulgation d'un statut complet régissant le personnel des Forces de Police du Gouvernement central, il est urgent de fixer provisoirement la situation barémique et réglementaire de ce personnel ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et après délibération en Conseil des Ministres.

Décète :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Il est organisé une Force de Police du Gouvernement central dont les membres, jusqu'à la promulgation des dispositions fixant de manière complète le statut qui leur est applicable, sont régis par les dispositions du présent décret-loi.

#### Article 2.

Sont agents de la Force de Police du Gouvernement central :

- 1° les agents en service à la Police de la ville de Léopoldville à la date de la promulgation du présent décret-loi, en l'une des qualités ci-après :

— agents sous-statut revêtus d'un grade auquel est attaché un traitement de

base annuel égal ou supérieur à 165.000 francs ;

— agents sous-contrat titulaires d'un diplôme de sous-commissaire de police délivré par une Ecole de Police reconnue ;

— agents engagés sous le régime de l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948 fixant le statut des Corps de Police territoriale ;

2° les agents engagés ou transférés, ultérieurement à la date de promulgation du présent décret-loi, dans la Force de Police visée à l'article 1er suivant les conditions déterminées par les présentes dispositions.

#### Article 3.

Les grades des agents de la Force de Police du Gouvernement central, leur ordre hiérarchique, les traitements de base qui y sont attachés ainsi que la catégorie à laquelle appartiennent ces agents, sont déterminés au tableau I annexé au présent décret-loi.

#### Article 4.

Les agents qui sont titulaires de l'un des grades fixés par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Administration et par l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948 et qui sont intégrés dans la Force de Police du Gouvernement central en application de l'article 2, sont nommés à l'un des grades de cette Force de Police conformément au tableau de concordance constituant l'annexe II du présent décret-loi.

Les agents conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien

#### Article 5.

L'ancienneté dans le grade de brigadier-chef, brigadier ou brigadier-adjoint des agents revêtus des grades de 1er brigadier-chef, brigadier de 1re classe ou sous-brigadier de 1re classe est fixée à la date à laquelle les intéressés ont été respectivement nommés brigadier-chef, brigadier de 2me classe ou sous-brigadier de 2me classe.

La carrière pécuniaire des agents transposés aux grades de brigadier-chef, brigadier, brigadier-adjoint, agent de police principal et agent de police est recalculée conformément aux dispositions de l'article 184 de l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 portant statut des agents de l'Etat.

Les agents titulaires du grade de 1er brigadier-chef antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions conservent

la dénomination de leur grade à titre personnel: aucun effet quant à la hiérarchie des grades n'est toutefois attachée au maintien de cette dénomination.

#### Article 6.

Les agents admis dans la Force de Police du Gouvernement central en vertu de l'article 2 et qui sont titulaires d'un diplôme de sous-commissaire de police délivré par une Ecole de Police reconnue, sont nommés au grade d'Officier de Police-adjoint à la date d'obtention de ce diplôme ou à la date de reprise de service effectif, consécutive à celle d'obtention du diplôme, si les intéressés n'ont pas repris, dès la fin des cours, leur service dans la Police.

La liste des Ecoles de Police reconnues est déterminée par le Ministre de l'Intérieur. Celui-ci peut également assimiler au diplôme de sous-commissaire de police délivré par une Ecole de Police congolaise, les diplômes, certificats ou brevets délivrés par une Ecole de Police étrangère.

#### Article 7.

Les agents nommés au grade d'Officier de police-adjoint en application de l'article 6 bénéficient des dispositions ci-après :

1° ceux d'entre eux qui sont titulaires du diplôme de sous-commissaire de police délivré par les Ecoles de Police de Léopoldville et d'Elisabethville bénéficient d'une transposition au grade supérieur avec effet à la date prévue à l'article 6, alinéa 1 ;

2° ceux d'entre eux qui étaient à la date du 30 juin 1960 en service dans l'Administration ou dans un Corps de Police territoriale bénéficient d'une transposition au grade supérieur avec effet à la date fixée à l'article 6, alinéa 1.

Les transpositions de grade prévues au 1° et 2° ci-dessus se cumulent.

#### Article 8.

Les agents visés à l'article 6 bénéficient, compte tenu des transpositions de grade déterminées à l'article 7, d'une promotion au grade supérieur qui prend effet trois ans après la date fixée à l'alinéa 1er du même article.

#### Article 9.

Les avantages prévus aux articles 7 et 8 ne peuvent être cumulés avec les promotions ou les nominations octroyées en application du statut des agents de l'Administration ou de l'ordonnance n° 51 du 17 juillet 1961, telle qu'elle a été

complétée ultérieurement, et ne sont, en tout cas, accordés que dans la mesure où ils sont supérieurs aux mesures prises en vertu de ces dernières dispositions.

#### Article 10.

A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2, peuvent être admis dans la Force de Police de Léopoldville :

- les agents administratifs qui, à la date du 1er septembre 1964, étaient depuis 3 ans en service à la Direction du Maintien de l'Ordre et de la Police du Gouvernement central et sont titulaires d'un grade égal ou supérieur à celui de sous-directeur ;
- les agents contractuels, titulaires d'un diplôme d'enseignement universitaire ou supérieur et en service, antérieurement au 1er janvier 1964, à la Direction du Maintien de l'Ordre et de la Police du Ministère de l'Intérieur du Gouvernement central.

L'intégration s'effectue selon l'équivalence entre les grades administratifs et ceux de la Police compte tenu des traitements de base, et avec conservation de l'ancienneté acquise dans le grade d'origine.

#### Article 11.

Les agents qui à la date de promulgation du présent décret-loi faisaient partie d'une Force de Police autre que celle de la ville de Léopoldville peuvent être admis dans la Force de Police du Gouvernement central ; ils sont, dans ce cas, soumis aux dispositions du présent décret-loi et ne peuvent bénéficier que des seuls avantages prévus par ces dispositions.

Ceux de ces agents qui ne sont pas titulaires d'un grade fixé par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Administration ou par l'ordonnance n° 21/432 du 1er décembre 1948 ou qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de sous-commissaire de police délivré par une Ecole de Police reconnue ne pourront être intégrés dans la Force de Police du Gouvernement central que selon les dispositions déterminées au statut dont question à l'article 1er. Jusqu'à la promulgation de ce statut, l'engagement des intéressés s'effectuera par contrat.

#### Article 12.

Les nouveaux candidats à l'un des postes de la Force de Police du Gouvernement central ne peuvent être nommés sous le régime du statut que s'ils sont porteurs d'un diplôme délivré par une Ecole de Police reconnue et donnant accès à un grade de 2<sup>me</sup> ou de 3<sup>me</sup> catégorie.

L'engagement des autres candidats s'effectue par contrat.

#### Article 13.

Les anciens agents de la Police de la ville de Léopoldville dont les services ont pris fin à la suite de la dissolution en 1963 du Corps de cette Police et qui n'ont pas, à la date de promulgation du présent décret-loi, été repris en service dans la Police de la ville de Léopoldville, peuvent, endéans les trois mois de cette promulgation, introduire une demande de réadmission dans les Forces de l'ordre, valant demande d'intégration dans la Force de Police du Gouvernement central organisée par les présentes dispositions.

Cette demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur qui statuera dans chaque cas et dont la décision sera sans appel.

Les agents intégrés à la suite de cette décision bénéficieront des dispositions du présent décret-loi, à l'exception toutefois de celles de l'article 17.

#### Article 14.

Sous réserve des dispositions du présent décret-loi, les agents de la Force de Police du Gouvernement central appartenant aux trois premières catégories sont, quant à leur situation administrative, régis par l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 portant statut des agents de l'Etat.

Sous les mêmes réserves, les agents appartenant aux 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> catégories sont, quant à leur situation administrative, régis par l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948 relative au statut des Corps de Police territoriale.

#### Article 15.

L'accession au grade inférieur de la 3<sup>me</sup> catégorie par voie de promotion ne peut se faire que dans les conditions prévues à l'article 12.

L'accession par voie de promotion au grade inférieur de la 2<sup>me</sup> catégorie peut se faire :

- soit dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- soit après réussite à un concours spécial d'accession organisé par le Ministre de l'Intérieur dans la limite des emplois vacants et ouvert à tous les agents titulaires d'un grade de la 3<sup>me</sup> catégorie.

#### Article 16.

L'accession aux grades de 1<sup>re</sup> catégorie s'effectue seulement par voie de promotion.

L'accession au grade inférieur de la 1<sup>re</sup> catégorie est subordonnée à la réussite à un concours spécial d'accession organisé par le Ministre de l'Intérieur dans la limite des emplois vacants et ouvert à tous les agents titulaires d'un grade de la 2<sup>me</sup> catégorie.

La promotion à l'un des grades de la 1re catégorie, autre que le grade inférieur, s'effectue au choix. La promotion est réalisée par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

**Article 17.**

Sans préjudice des dispositions des articles 15 et 16, les agents en service dans la Force de Police du Gouvernement central au 31 décembre 1964 et qui auront fait l'objet au cours de cette année d'un signalement élogieux, pourront au cours de l'année 1965, faire l'objet d'une promotion exceptionnelle au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont revêtus. Cette nomination ne peut sortir ses effets qu'un an au moins après la date de leur dernière nomination, promotion ou transposition.

**Article 18**

Le Ministre de l'Intérieur fixe les règles de dépendance et d'affectation des agents de la Force de Police du Gouvernement central.

Il détermine également les autorités habilitées à appliquer à l'égard de ces agents, les mesures prévues par l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 et par l'ordonnance n° 21/432 du 10 décembre 1948.

**Article 19.**

Les dispositions du Titre X de l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 ne sont pas applicables au personnel de la Force de Police du Gouvernement central.

Il sera créé à l'égard de l'ensemble de ce personnel un Conseil de discipline dont les attributions et les règles d'organisation et de procédure seront déterminées par le Ministre de l'Intérieur.

**Article 20.**

Tous les agents de la Force de Police du Gouvernement central sont, quant à leur situation pécuniaire, régis par les dispositions du présent décret-loi.

Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ces agents bénéficient du traitement, des allocations familiales, de l'indemnité compensatoire d'antériorité, de l'indemnité de résidence et des indemnités compensatoires dans les conditions prévues respectivement aux articles 67 à 76, 78 à 84, 190, 77, 85, 86 et 88 à 95 de l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963.

Ces agents bénéficient en outre des avantages spéciaux ci-après :

- prime d'encouragement ;
- prime de risque ;
- indemnité de fonctions ;
- prime de spécialisation.

Ces avantages sont accordés dans les conditions prévues aux articles 21 à 24.

**Article 21.**

Tout agent en service effectif bénéficie d'une prime mensuelle d'encouragement de 500 francs. Le Ministre de l'Intérieur peut, à l'égard de cette prime, faire application du coefficient d'ajustement dont seraient affectés les traitements de base en exécution de l'article 74 de l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963.

**Article 22.**

Les agents qui en raison de leurs fonctions sont exposés à certains risques particuliers bénéficient d'une prime de risque. Le Ministre de l'Intérieur détermine les risques donnant droit à la prime et fixe, proportionnellement à la hauteur du risque, le taux de cette prime.

**Article 23.**

Le commissionnement d'un agent à certaines fonctions de responsabilité donne droit à une indemnité de fonction.

Les fonctions donnant lieu à une indemnité, ainsi que le taux de celle-ci, sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. L'indemnité n'est allouée que si l'agent exerce effectivement les fonctions requises.

Les fonctions de responsabilité ne peuvent être confiées qu'aux agents titulaires du grade correspondant aux dites fonctions conformément au tableau de concordance des grades et fonctions, déterminé par arrêté ministériel.

Les dispositions de l'article 87 de l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 ne sont pas applicables au personnel de la Force de Police du Gouvernement central.

**Article 24.**

Une prime de spécialisation est accordée aux agents qui ont suivi avec succès au Congo ou à l'étranger des cours ou un stage de spécialisation en matière de police portant sur une période d'au moins trois mois.

Le Ministre de l'Intérieur détermine les taux et les conditions d'octroi de cette prime.

**Article 25.**

Les élèves policiers admis à la section des recrues de l'école de Police bénéficient pendant la durée des cours d'une indemnité dont le taux annuel est de 50.000 francs et des avantages sociaux prévus par les présentes dispositions.

Les élèves qui ont réussi les épreuves imposées sont nommés au grade d'agent de police.

Il est mis fin d'office à l'engagement de ceux qui n'ont pas satisfait aux épreuves.

**Article 26.**

Les agents de la Force de Police du Gouvernement central bénéficient des dispositions de

l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963 relatives aux voyages et frais de voyage, aux soins de santé, aux frais de funérailles et aux congés.

**Article 27.**

Les agents visés à l'article 26 bénéficient de la gratuité du logement. A défaut du logement gratuit, ces agents bénéficient d'une indemnité de logement dont le taux et les conditions d'octroi sont ceux fixés en faveur des agents de l'Administration.

A défaut de dispositions applicables à ces derniers, le Ministre de l'Intérieur peut déterminer provisoirement les taux et conditions d'octroi de l'indemnité.

**Article 28.**

Les déplacements de service des agents sont assurés par les soins de la Force de Police.

La gratuité du transport peut être remplacée par l'octroi d'une indemnité de transport dans les conditions fixées par le Ministre de l'Intérieur qui détermine également les taux de cette indemnité.

**Article 29.**

La veuve, ou à défaut de celle-ci, les orphelins de tout agent de la Force de Police du Gouvernement central qui décède à l'occasion d'un service commandé, bénéficient d'une indemnité de décès égale à six mois du traitement d'activité, majoré du montant des primes et indemnités prévues par le présent décret-loi et dues pour une période de six mois.

**Article 30.**

Tout agent qui est chargé d'un service spécial en plus de ses prestations normales bénéficie, si ce service ne peut être compensé par un repos équivalent, d'une rémunération dont le taux horaire est égal au 1/1.000e du montant de son traitement annuel d'activité.

**Article 31.**

Des cours ou des stages de perfectionnement peuvent être, à tout moment, imposés par le Ministre de l'Intérieur aux membres de la Force de Police du Gouvernement central.

**Article 32.**

Les dispositions de l'ordonnance n° 21/432 du 7 novembre 1948 relatives aux grades, aux traitements, aux indemnités familiales, à la ration, à l'indemnité de naissance, à l'indemnité de chauffage, aux frais de voyage, au logement, aux primes et indemnités diverses et aux congés, ne sont plus applicables aux agents des 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> catégories de la Force de Police du Gouvernement central et sont remplacées à leur égard par les dispositions du présent décret-loi.

**Article 33.**

Le régime des pensions des agents des trois catégories supérieures de la Force de Police du Gouvernement central est celui qui est appliqué aux agents de l'Administration.

Les pensions des agents des deux catégories inférieures allouées transitoirement sur base du décret du 7 août 1935 relatif à la pension des agents des Corps de Police Urbaine, sont péréquâtées dans la mesure où les pensions des agents de l'Administration ont été revalorisées depuis le 30 juin 1960.

Les rentes de survie à allouer aux veuves et orphelins des agents de la Force de Police du Gouvernement central sont soumises au régime des rentes de survie applicable aux veuves et orphelins d'agents de l'Administration. Toutefois, par dérogation à l'article 1-2° du décret du 12 avril 1955 relatif aux rentes de survie aux veuves et orphelins, la rente est allouée même si l'agent, au moment du décès, ne compte pas trois années de services effectifs.

**Article 34.**

Sans préjudice des dispositions du présent décret-loi, la situation des agents appartenant au cadre de la Police prévu à l'annexe I à l'arrêté royal du 1er janvier 1959 portant statut des agents de l'Administration d'Afrique, est, depuis le 1er juillet 1963 et jusqu'à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, régie par l'ordonnance n° 266 du 7 novembre 1963. Les grades de ce cadre, tels qu'ils ont été aménagés par les dispositions ayant modifié l'arrêté royal du 13 janvier 1959, sont maintenus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

**Article 35.**

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Toutefois, les effets pécuniaires attachés aux dispositions relatives au traitement et aux autres avantages prévus aux articles 20, alinéa 1, 21 et 24 sont fixés à la date du 1er octobre 1963.

Léopoldville, le 13 octobre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Fonction publique.

G. MUNONGO.

TABLEAU ANNEXE I.

Grades. — Traitements de base annuels. — Catégories.

GR A D E S	TRAITEMENTS	CATEGORIES
Inspecteur général : .....	425 000	1re catégorie
Commissaire contrôleur principal : .....	390.000	
Directeur : .....		
Commissaire contrôleur : .....	330.000	
Commissaire de police principal : .....	280.000	2me catégorie
Commissaire de police : .....	260.000	
Commissaire de police adjoint : .....	240.000	
Officier de police principal : .....	195.000	3me catégorie
Officier de police : .....	180.000	
Officier de police adjoint : .....	165 000	
Brigadier chef : .....	130.000	4me catégorie
Brigadier : .....	115.000	
Brigadier adjoint : .....	100.000	
Agent de police principal : .....	90.000	5me catégorie
Agent de police : .....	65.000	
Elève - policier : .....	50.000	

Vu pour être annexé au décret-loi du 13 octobre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :  
Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Fonction publique,

G. MUNONGO.

TABLEAU ANNEXE II.

Concordance entre les anciens et les nouveaux grades.

ANCIENNES DENOMINATIONS	NOUVELLES DENOMINATIONS
Grades auxquels est attaché un traitement de base de 390.000 francs .....	Commissaire contrôleur principal
Grades auxquels est attaché un traitement de base de 330.000 francs .....	Commissaire - contrôleur
Grades auxquels est attaché un traitement de base de 280.000 francs .....	Commissaire de police principal
Grades auxquels est attaché un traitement de base de 260.000 francs .....	Commissaire de police
Grades auxquels est attaché un traitement de base de 240.000 francs .....	Commissaire de police adjoint
Grades auxquels est attaché un traitement de base de 195.000 francs .....	Officier de police principal
Grades auxquels est attaché un traitement de base de 180.000 francs .....	Officier de police
Grades auxquels est attaché un traitement de base de 165.000 francs .....	Officier de police adjoint
1er Brigadier	} Brigadier - chef
Brigadier - chef	
Brigadier de 1re classe	} Brigadier
Brigadier de 2me classe	
Sous-Brigadier de 1re classe	} Brigadier adjoint
Sous-Brigadier de 2me classe	
Policier de 1re classe .....	Agent de police principal
Policier de 2me classe .....	Agent de police

Vu pour être annexé au décret-loi du 13 octobre 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Fonction publique.

G. MUNONGO.